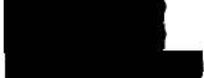


1501, avenue McGill College, 26^e étage
 Montréal (Québec) H3A 3N9
 dwpv.com

Le 7 avril 2015

Stéphane Eljarrat



SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL (*sonia.lebe* )

Commission d'enquête sur l'octroi et
 la gestion des contrats publics dans
 l'industrie de la construction
 500, boul. René-Lévesque Ouest, 9^e étage
 Montréal, Québec
 H2Z 1W7

**Objet : Représentations écrites
 Préavis de rapport défavorable ou de conclusion de mauvaise conduite émis par
 la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans
 l'industrie de la construction (« CEIC ») à l'égard de P. Baillargeon Ltée, Pascale
 Baillargeon et Pierre Baillargeon (les « Préavis »).**

Chère consœur

Le 2 mars 2015, la CEIC a signifié à nos clients les trois Préavis ci-joints. Pour reprendre les mots de la CEIC, ils ont été « transmis à titre confidentiel afin d'éviter que la simple possibilité que [nos clients soient] l'objet de conclusions défavorables puisse causer un préjudice à leur réputation ». Nous prenons bonne note, toutefois, que ce souhait de la CEIC est resté, dans les faits, lettre morte. En effet, les Préavis adressés à M. Pierre Baillargeon et à Mme Pascale Baillargeon ont été signifiés à leur adresse professionnelle et remis à une employée.

Selon les Préavis, la CEIC pourrait tirer les conclusions suivantes à l'encontre de nos clients

P. Baillargeon Ltée

- 1 D'avoir participé à un système de collusion dans le domaine de l'asphaltage sur le territoire de la Rive-Sud de Montréal, notamment de
 - a. avoir activement participé à l'organisation de la collusion, par l'entremise de Pierre Baillargeon et de Mme Baillargeon, particulièrement lors de réunions annuelles avec d'autres entrepreneurs au cours desquelles étaient décidés le partage

des quantités d'asphalte et des territoires ainsi que le prix de base des différents produits;

- b. avoir rédigé des soumissions de complaisance afin de respecter l'entente entre les entrepreneurs;
 - c. avoir sciemment gonflé le prix des soumissions publiques afin d'augmenter la marge de profit de l'entreprise;
2. D'avoir participé à un système de collusion au ministère des Transports du Québec.

Madame Pascale Baillargeon

1. D'avoir participé, pour P. Baillargeon, à un système de collusion dans le domaine de l'asphaltage sur le territoire Montréal, notamment :
 - a. D'avoir activement participé à l'organisation de la collusion, particulièrement lors de réunions annuelles avec d'autres entrepreneurs au cours desquelles étaient décidés le partage des quantités d'asphaltage et des territoires ainsi que le prix de base des différents produits.

Monsieur Pierre Baillargeon

1. D'avoir participé, pour P. Baillargeon, à un système de collusion dans le domaine de l'asphaltage sur le territoire Montréal, notamment :
 - b. D'avoir activement participé à l'organisation de la collusion, particulièrement lors de réunions annuelles avec d'autres entrepreneurs au cours desquelles étaient décidés le partage des quantités d'asphaltage et des territoires ainsi que le prix de base des différents produits.

(collectivement, les « **Conclusions** »).

Compte tenu de ce qui suit, il est indéniable que la CEIC manquerait à son obligation d'équité procédurale et d'impartialité, en plus de mettre en jeu son objectif de recherche de la vérité, si elle émet des conclusions défavorables à l'égard de nos clients, incluant les Conclusions listées dans les Préavis.

À tout événement, et sans préjudice aux droits et recours de nos clients, nous sommes d'avis que la preuve versée lors des audiences publiques de la CEIC ne lui permet pas de tirer les Conclusions mentionnées dans les Préavis.

A. L'obligation d'équité procédurale et d'impartialité

Avant de publier son rapport final, la CEIC a l'obligation d'accorder l'équité procédurale la plus rigoureuse à l'endroit de nos clients, notamment en raison du grave préjudice que les travaux de la CEIC peuvent leur faire subir. Cette obligation découle à la fois des principes élémentaires de droit administratif, des *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats* (les « **Règles** ») ainsi que de la jurisprudence.

À titre d'exemple, dans l'affaire *Beaulieu c. Charbonneau*, 2013 QCCS 4629 (« *Beaulieu* »), la juge Roy s'est prononcée sur l'étendue de l'équité procédurale que la CEIC doit accorder avant la publication de son rapport final :

[18] Les commissions d'enquête doivent respecter les règles d'équité procédurale. Leurs rôles d'enquête et d'éducation ne doivent pas être remplis aux dépens du respect des droits de personnes risquant d'être affectées par celles-ci. La Commission le reconnaît et ses Règles de procédure font directement référence à ce concept.

[...]

3.2.3 L'importance de la décision pour les personnes visées

[26] Plus la « décision » – comprendre ici le « rapport » – est important[e] pour la vie de la personne et risque d'avoir des répercussions sérieuses, plus l'obligation d'équité procédurale est rigoureuse.

[27] Le témoignage de M. Cloutier implique MM. Beaulieu et Chevrette dans des agissements potentiellement répréhensibles et pouvant ultérieurement leur être reprochés. De plus, MM. Beaulieu et Chevrette invoquent atteinte à leur réputation et la réputation est un droit fondamental dans notre société. La Commission reconnaît elle-même, dans ses Règles de procédure, qu'elle a le devoir de respecter les droits fondamentaux des personnes pouvant être affectées par la preuve présentée devant elle. Une conclusion défavorable d'une enquête publique laisse un stigmate important. Il faut, dans la mesure du possible, éviter que le processus suivi par une commission d'enquête ne ternisse inutilement la réputation des personnes impliquées.

[28] Les avantages que l'on cherche à obtenir au moyen d'une enquête ne peuvent s'acquérir aux dépens des droits des personnes impliquées.

(nos soulignements et caractères gras)

En l'espèce, à la face même des Préavis, il n'y a aucun doute que les Conclusions envisagées à l'égard de nos clients sont extrêmement graves, portent gravement atteinte à leur réputation, en

plus de laisser un stigmate important, voire indélébile. D'ailleurs, aux termes des Préavis, la CEIC reconnaît elle-même la gravité d'un tel préjudice.

Or, les raisons qui suivent démontrent que l'envoi des Préavis à nos clients est le fruit d'une approche adoptée par la CEIC sans égards à la sauvegarde de leurs droits fondamentaux.

B. L'atteinte aux droits de nos clients

D'entrée de jeu, la conséquence pratique de l'approche adoptée par la CEIC, incluant sa stratégie à l'endroit de nos clients, est regrettable.

À la suite de certains témoignages rendus lors de ses audiences publiques, la CEIC a transmis à Mme Pascale Baillargeon un *subpoena* pour la faire témoigner à huis clos. À la suite de l'envoi de ce *subpoena*, la CEIC a choisi de rencontrer Mme Baillargeon, sous la contrainte et en privé, le 9 décembre 2013. Or, les faits portés à l'attention des enquêteurs par les réponses de Mme Baillargeon formulées lors de cette rencontre ont démontré le mal fondé des Conclusions mentionnées dans les Préavis. Il importe par ailleurs de souligner que, suivant cette rencontre privée, la CEIC s'est déclarée satisfaite et a informé Mme Baillargeon qu'elle pouvait ignorer le *subpoena*.

Or, bien que la CEIC a décidé – en toute connaissance de cause – de ne pas appeler nos clients à témoigner sous la contrainte lors des audiences publiques subséquentes à cette rencontre, elle a tout de même choisi de leur transmettre les Préavis et d'y inclure les Conclusions.

Par ailleurs, dans ces mêmes Préavis, la CEIC n'a pas tenu compte de l'ensemble de l'information pertinente à une éventuelle réponse de nos clients, incluant l'information disculpatoire pertinente qu'elle a entre ses mains.

Partant, il est indéniable que la CEIC ne peut raisonnablement émettre quelque conclusion défavorable que ce soit à l'endroit de nos clients sans violer leurs droits fondamentaux, alors qu'elle :

1. a choisi de ne pas convoquer nos clients à témoigner sous la contrainte lors des audiences publiques, ce qui leur aurait permis de donner leur version des faits, de répondre directement, à titre de témoins (et non au banc des accusés), à toute éventuelle allégation à leur endroit et, surtout, de bénéficier des protections de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* »);
2. ignore sciemment et sans raison apparente les faits disculpatoires portés à la connaissance de la CEIC, notamment lors de la rencontre sous la contrainte de Mme Baillargeon aux bureaux de la CEIC le 9 décembre 2013;
3. refuse, tel qu'il appert de sa décision du 13 mars 2015, de communiquer aux personnes visées par un préavis, l'information pertinente aux conclusions défavorables qu'elle

envisage d'émettre, incluant l'information obtenue sous serment et l'information disculpatoire, en contravention aux règles les plus élémentaires d'équité procédurale et de recherche de la vérité; (Il nous a été indiqué verbalement que la décision du 13 mars 2015 s'appliquait à nos clients. Si tel n'était pas le cas, nous vous saurions gré de nous en informer immédiatement afin que nos clients puissent prendre les recours appropriés.) ; et

4. force maintenant nos clients à choisir entre deux iniquités patentes, soit :
 - a. témoigner publiquement sans avoir, au préalable, pris connaissance des soi-disant élément de preuve à leur encontre et sans bénéficier des protections de la *Charte* (puisqu'ils témoigneraient volontairement¹) et alors que la CEIC, elle, pourra bénéficier, *inter alia*, des informations recueillies lors de sa rencontre sous la contrainte avec madame Baillargeon; ou
 - b. ne pas témoigner en réponse à des allégations graves et sérieuses à leur endroit pourtant non fondées et niées, avec les conséquences réputationnelles et les stigmates qui s'ensuivent.

Avec égards, cette approche inéquitable et inappropriée de la CEIC démontre que l'enquête dont elle est chargée se fait aux dépens des droits fondamentaux de nos clients.

C. Preuve insuffisante

Quoi qu'il en soit, et sans préjudice à la position de nos clients étayée ci-dessus, notre analyse de la preuve versée lors des audiences publiques de la CEIC et disponible sur son site internet, le seul moyen accessible à nos clients pour tenter de deviner les accises factuelles sur lesquelles se fonde la CEIC pour justifier les Conclusions (vu le refus de la CEIC de divulguer la preuve au soutien des Conclusions), nous mène à conclure que les assises factuelles requises pour que la CEIC tire les Conclusions mentionnées dans les Préavis sont nettement insuffisantes, voire même inexistantes. Qui plus est, à notre connaissance, aucune preuve documentaire en lien avec les Conclusions n'a été déposée devant la CEIC.

Par conséquent, le CEIC ne peut tout simplement pas tirer les Conclusions envisagées dans son rapport final.

La CEIC n'est pas sans savoir que de simples allégations ne font preuve d'aucun fait. D'ailleurs, dans l'affaire *R. c. Pasquale Fedele et als.* (28 novembre 2014, 755-73-000707-121), notre cliente P. Baillargeon Ltée a contesté avec succès sa citation à procès au stade de l'enquête préliminaire, au motif d'insuffisance de preuve, pour le chef d'accusation reproduit ci-dessous, et ce, en dépit du très faible fardeau de preuve que la poursuite devait satisfaire :

¹ *R. c. Henry*, 2005 CSC 76 (« *Henry* »).

« Entre le 23 juin 2009 et le 16 juillet 2009, à St-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville et ailleurs au Québec, Civ-Bec Inc., Pasquale FEDELE, Jacques LAVOIE, Carrière Bernier Ltée, P. Baillargeon Ltée, Construction Beaudin & Courville ainsi que d'autres entités connues ou inconnues, en réponse à l'appel d'offres SA-559-AD-09 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, pour la reconstruction des infrastructures municipales et la réhabilitation des sols du Complexe Singer, suite à un accord ou un arrangement entre eux, Carrière Bernier Ltée, P Baillargeon Ltée et Constructions Beaudin & Courville ont consenti ou se sont engagées à ne pas présenter d'offres ou de soumissions, sans que cet accord ou arrangement ait été porté à la connaissance de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, contrairement à l'alinéa 47 (1) a) de la Loi sur la concurrence, commettant ainsi l'acte criminel prévu au paragraphe 47 (2) de ladite Loi. »

(nos soulignements)

D'ailleurs, dans ses représentations écrites relatives à la contestation de ce chef d'accusation, le ministère public a expressément concédé que la preuve présentée à l'enquête préliminaire était insuffisante pour renvoyer à procès notre cliente P Baillargeon Ltée, tel qu'il appert du paragraphe 108 des notes écrites du ministère public

« 108. En ce qui a trait à P Baillargeon Ltée, la poursuivante concède que la preuve présentée est insuffisante pour la renvoyer à procès sur le chef #22. »

Partant, il va de soi que nos clients nient les Conclusions mentionnées dans les Préavis. Au surcroît, soyez avisée qu'ils n'ont d'autre choix que de réserver l'ensemble de leurs droits et recours à l'encontre de la CEIC, y compris dans l'éventualité où celle-ci devait retenir les Conclusions dans son rapport final ou parvenir à toute autre conclusion défavorable à leur endroit.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Par Stéphane Eljarrat

SEL/

p. j

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

C O U R DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

No. : 755-73-000707-121

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

PASQUALE FEDELE ET ALS.

Accusés

**NOTES ET AUTORITÉS DE LA POURSUIVANTE FÉDÉRALE SUR LE
RENVOI À PROCÈS AUX TERMES DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE**

1. Les présentes notes répondent aux représentations des accusés contestant leur renvoi à procès aux termes de l'enquête préliminaire conjointe tenue dans le présent dossier mené par la poursuivante fédérale (ci-après le « dossier fédéral ») et trois dossiers menés par la poursuivante provinciale. Les notes de cette dernière sont présentées séparément.
2. Pour plus de commodité, nous répondons respectivement aux arguments de chacun des accusés. Afin de faciliter le repérage de la preuve documentaire se retrouvant à la pièce EP-1 (DVD fédéral-provincial) à laquelle nous référons, certains extraits sélectionnés sont reproduits en annexe aux présentes. Le numéro de note en bas de page des présentes figure en haut à droite des extraits annexés.

Cie Wilfrid Allen Ltée (ci-après « CWA ») et Bernard Proulx

3. Concernant les chef # 7, 9 et 10, CWA argue essentiellement que la poursuite n'a présenté aucun élément de preuve suffisant pour établir sa participation à un arrangement, à titre d'entrepreneur général, avec Civ-bec inc. (ci-après « Civ-bec ») et son président Pasquale Fedele (ci-après « Fedele ») dans le cadre de la présentation de leurs soumissions respectives pour le projet de réfection de l'usine d'eau potable de la Ville de Carignan, lot 2.
4. CWA plaide que la preuve d'entente entre Fedele et CWA se limiterait aux paroles rapportées par le témoin Philippe Rosso à l'effet que Fedele « tenterait d'arranger ça », preuve inadmissible contre CWA puisque constituant du oui-dire. Cependant, le témoin en a dit plus quant à la formation de l'entente. Il a indiqué en contre-interrogatoire que Fedele lui a confirmé l'existence de l'entente avec CWA et Bernard Proulx, son vice-président-secrétaire¹.
5. Si tant est que cette preuve n'est admissible que contre Fedele pour établir sa propre participation au complot, elle établit néanmoins clairement l'existence d'un complot pour truquer les offres.
6. Si la preuve se limitait à ces paroles, il est sans conteste que la poursuite ne satisferait pas le fardeau qui lui incombe concernant la participation de CWA au complot. Cependant, contrairement aux prétentions de cette dernière, l'ensemble de la preuve est bien plus révélateur.
7. Il est plutôt rare que les conspirateurs, conscients de l'illégalité de leurs gestes, complotent au vu et au su des non-initiés. Il n'est donc pas surprenant que la preuve directe des échanges au sujet de l'entente entre Civ-Bec et CWA, au moment où ils ont eu lieu, ne soit pas disponible. Ceci dit, nous verrons que la preuve circonstancielle admissible contre CWA permettrait à un jury raisonnablement instruit de conclure que CWA a participé à l'entente et présenté une soumission arrangée, tel que souhaité par Fedele, afin d'assurer que Civ-Bec se voit octroyer le contrat à titre d'entrepreneur général, en contrepartie de quoi CWA obtiendrait la sous-traitance en mécanique de procédé ainsi qu'une compensation par le biais de fausse facturation.

¹ Transcriptions produites par CWA (ci-après « Transcriptions »), 21 mai 2014, contre-interrogatoire de Philippe Rosso par Me Roy, page 114.

Les circonstances du dépôt de la soumission de CWA pour la mécanique de procédé : preuve d'arrangement avec Civ-Bec

8. Dans un premier temps, la preuve révèle que CWA a en effet déposé une soumission à titre d'entrepreneur général qui s'est avérée plus élevée que celle de Civ-Bec, tout comme celle de l'autre entrepreneur général, Verdi Construction². Civ-Bec a effectivement été la plus basse soumissionnaire conforme et s'est vu octroyer le contrat d'entrepreneur général. C'est là le début d'une preuve de la participation de CWA à l'entente puisque son objet s'est réalisé. La seule autre inférence serait que le hasard a bien fait les choses pour Fedele, soit que son vœu se matérialise sans recourir à un arrangement.
9. CWA a également déposé une soumission comme sous-traitant en mécanique de procédé au montant de 175 800\$³. Les circonstances du dépôt de cette soumission de sous-traitance sont révélatrices d'un arrangement avec Civ-Bec concernant la soumission d'entrepreneur général.
10. Lorsque comparé avec le prix soumis pour la mécanique de procédé par CWA à titre d'entrepreneur général (216 640\$)⁴, le montant de la soumission comme sous-traitant est inférieur de plus de 40 000\$. La différence est frappante. C'est donc que CWA se prendrait une cote de 20% à titre d'entrepreneur général pour surveiller et coordonner son propre travail en mécanique de procédé.
11. Si CWA avait voulu soumettre un prix compétitif à titre d'entrepreneur général, pourquoi aurait-elle offert à son compétiteur Civ-Bec un prix si avantageux pour cette discipline? L'inférence logique à tirer est que CWA a déposé une soumission de complaisance à titre d'entrepreneur général en gonflant le prix pour la mécanique de procédé afin de laisser passer Civ-Bec.
12. Philippe Rosso a témoigné à l'effet que l'entente avec CWA, telle que rapportée par Fedele, assurerait à CWA la sous-traitance pour la mécanique de procédé. Il a aussi témoigné que Civ-Bec « avait été bien avisée de ... ne pas récupérer... les prix des autres entrepreneurs spécialisés en mécanique de procédé⁵ ». Il a ensuite témoigné à l'effet que Civ-Bec « n'a récupéré qu'une seule enveloppe en mécanique de procédé, c'était celle de CWA⁶ ».

² EP-1-113- Procès verbal d'ouverture des soumissions.

³ EP-1-72.

⁴ EP-1-115, p. 301.

⁵ Transcriptions, 20 mai 2014, Interrogatoire de Philippe Rosso par Me Hould, page 84.

⁶ *Ibid.*

13. La compilation du Bureau des soumissions déposées du Québec⁷ ainsi que les explications fournies par Simon Lejeune⁸ corroborent en tous points le témoignage de Philippe Rosso.
14. Les inscriptions dans ce document confirment que la soumission de CWA au montant de 175 800\$ pour les travaux de mécanique de procédé a été déposée seulement à l'intention de Civ-Bec (voir « prise par : 1 » qui correspond à Civ-Bec et « non soumise à : 2 à 7 » qui correspond à tous les autres entrepreneurs généraux). Elles confirment également que Civ-Bec a refusé de prendre la soumission de Filtrum (voir « refusée selon l'article G-6 par : 1 »), laquelle s'est pourtant avérée inférieure de près de 27 000\$ à celle de CWA.

Le faux bon de commande et la fausse facture de 25 000\$ pour les travaux de bétonnage : preuve de compensation à CWA pour laisser passer Civ-bec

15. Philippe Rosso a également témoigné à l'effet que l'entente entre Civ-bec et CWA prévoyait d'avance une prime d'environ 25 000\$, payable en sus des travaux en sous-traitance. Au sujet du bon de commande envoyé à CWA⁹ au montant de 25 000\$ pour des travaux de coffrage, il a témoigné qu' « il y avait pas de logique à avoir des travaux de coffrage alors qu'il y a un autre contrat pour des travaux de coffrage, proprement dit, avec l'entreprise G.C.P. Il y avait pas de logique, surtout au début des travaux comme ça. Donc, non, il y a pas eu de travaux concrètement de réalisés¹⁰ ».
16. Le témoignage de Gérald Raymond¹¹ confirme que ce dernier a effectué la sous-traitance pour BDL en ce qui a trait aux travaux de coffrage et qu'à sa connaissance, CWA n'en a pas effectué.
17. La facture #001 de CWA à Civ-Bec¹², datée le 14 octobre 2008, fait état de ce montant de 25 000\$, sous la rubrique DC 003, pour des travaux de bétonnage en sus du contrat de base de 175 800\$. Sous les rubriques DC 001 et DC 002 apparaissent les montants respectifs de 1691.27 et 9494.30 pour d'autres travaux supplémentaires de « manomètres » et « installation temporaire dosages ».
18. Pourquoi Civ-Bec enverrait-elle un bon de commande à CWA¹³ le 23 juin 2008 pour 25 000\$ de travaux de bétonnage en sus de la

⁷ EP-15, dernier document, Projet : Ville de Carignan - #APP-08-016-GE – Lot 2 - Mise aux normes et augmentation de la capacité, usine d'eau potable.

⁸ Témoignage de Simon Lejeune, 10 juin 2014.

⁹ EP-1-71.

¹⁰ Transcriptions, 20 mai 2014, interrogatoire de Philippe Rosso par Me Houuld, page 88.

¹¹ Témoignage de Gérald Raymond, 10 juin 2014.

¹² EP-1-55 (saisie chez CWA) et EP-1-90 (saisie chez Civ-bec).

¹³ *Supra*, note 9.

soumission pour les travaux de mécanique de procédé deux semaines AVANT la conclusion du contrat de sous-traitance¹⁴? Pourquoi n'inclurait-elle pas à ce bon de commande les montants de 1691.27 et 9494.30 pour les autres travaux supplémentaires? Comment Civbec et CWA pouvaient-elle savoir si longtemps d'avance qu'il y aurait « divers travaux de bétonnage » additionnels?

19. De plus, le montant de 25 000\$ pour « coffrage » [sic] apparaît dans le sommaire des coûts budgétés à la soumission initiale de Civ-Bec¹⁵. Ce montant correspond au bon de commande envoyé à CWA avec le même code « COFF » pour coffrage.
20. Pourquoi Civ-Bec inclurait-elle ce montant dans ses coûts budgétés à la soumission, si ce sont en fait des coûts reliés à des travaux supplémentaires survenus en cours d'exécution du contrat?
21. Il s'infère logiquement de l'ensemble de cette preuve que le montant de 25 000\$ faisait partie de l'entente avec CWA pour truquer les offres et lui offrir une compensation, ce qui a été confirmé rapidement après l'octroi du contrat à Civbec par l'envoi du bon de commande. La facture de CWA a ensuite été camouflée dans les travaux additionnels survenus en cours d'exécution du contrat.
22. CWA plaide que le témoignage de Jacques Renaud, consultant pour la ville de Carignan, serait disculpatoire à l'endroit de CWA quant à la fausse facture de 25 000\$ puisque celle-ci a été vérifiée à partir des ordres de changement avant d'être payée. M. Renaud confirme qu'il n'a pas eu connaissance de collusion dans le dossier.
23. Ce témoignage n'écarte en rien l'inférence que la facture a été « passée » pour légitime par le biais des ordres de changements qui se sont avérés nombreux, soit 70 et plus¹⁶. Il va sans dire que Civ-Bec et CWA, sous la direction de Bernard Proulx, ont dû attendre le moment opportun pour intégrer la prime de 25 000\$ de manière à ce que ces frais paraissent légitimes. C'est au contraire une preuve de l'actus reus ET de l'intention de se servir de la facture comme faux au détriment de la Ville de Carignan.

¹⁴ EP-1-70, p. 4, convention de sous-traitance conclue le 9 juillet 2008.

¹⁵ EP1-96.

¹⁶ Transcriptions du témoignage de Philippe Rosso, 20 mai 2014, page 97, lignes 14-25.

Bernard Proulx

24. En plus de la preuve concernant la participation de CWA telle que revue ci-haut, celle-ci révèle également que Bernard Proulx était vice-président-secrétaire de CWA et s'occupait de la mécanique de procédé. Selon Philippe Rosso, c'est avec lui que Civ-Bec a fait affaire pour le projet de Carignan et Civ-Bec a eu plusieurs rencontres avec lui. Il a aussi entendu Fedele parler avec Bernard Proulx au téléphone¹⁷.
25. Le nom de Bernard Proulx apparaît sur les documents attestant de la compensation destinée à CWA pour laisser passer Civ-Bec¹⁸. La convention de sous-traitance entre Civ-BeC et CWA a été conclue par Fedele et Bernard Proulx¹⁹. Le nom de Bernard Proulx, à titre de secrétaire, apparaît également sur la résolution de CWA pour autoriser Vincent Bégin, signataire de la soumission de CWA, à signer toute soumission ou contrat avec les autorités gouvernementales²⁰.
26. L'inférence logique à tirer de l'ensemble de cette preuve est que c'est Bernard Proulx, personne-contact chez CWA pour ce projet et responsable de la mécanique de procédé, qui a posé les gestes concrets révélateurs de l'arrangement avec Fedele pour truquer les soumissions, obtenir la sous-traitance en mécanique de procédé et la compensation de 25 000\$ à CWA par le biais de la fausse facturation. Cette preuve est suffisante pour renvoyer Bernard Proulx à procès sur chacun des chefs reprochés.

Verdi Construction Ltée (ci-après « Verdi »)

27. Verdi soutient qu'elle devrait être libérée des accusations contenues au chef # 7, puisqu'aucune preuve directe admissible n'a été déposée afin d'établir l'existence d'une entente visant à truquer les offres pour le projet de réfection de l'usine d'eau potable de la Ville de Carignan, lot 2. Elle plaide également que la preuve circonstancielle soumise est purement spéculative. Pourtant, la preuve présentée au Tribunal est plus que suffisante pour citer l'accusée à procès.

¹⁷ Transcriptions du témoignage de Philippe Rosso, 21 mai 2014, pages 114 à 116.

¹⁸ *Supra*, note 9, bon de commande de 25 000\$ à son attention et signature de « B Proulx » sur les factures EP1-55 et EP1-56.

¹⁹ EP-1-70, p. 11, signature de Bernard Proulx, « directeur de CWA MP » (il s'infère que « MP » signifie « mécanique de procédé » puisque l'objet de la convention de sous-traitance porte effectivement sur la mécanique de procédé).

²⁰ EP-1-115, p. 305.

Témoignage de Philippe Rosso : preuve directe de l'entente entre les soumissionnaires

28. Lors de son témoignage, Philippe Rosso a indiqué les circonstances en vertu desquelles il a eu connaissance des truquages d'offres auxquels participaient, entre autres, Pasquale Fedele, Jacques Lavoie et, de ce fait, son employeur la compagnie Civ-Bec. Philippe Rosso a mentionné que son bureau était connexe au bureau de Pasquale Fedele et que le bureau de Pasquale Fedele était connexe au bureau de Jacques Lavoie. Il a expliqué qu'il n'était pas rare qu'il entende des discussions ou qu'il soit lui-même présent lors de certaines discussions qui lui faisaient sentir qu'une situation « anormale » avait cours²¹.
29. Pour le projet Carignan, Philippe Rosso rapporte que Pasquale avait remarqué que peu d'entrepreneurs avaient acheté les documents d'appel d'offres et démontré un intérêt en tant qu'entrepreneur général. Pasquale Fedele en était donc venu à la conclusion que c'était là l'occasion « d'arranger cette job-là²² », c'est-à-dire de faire de la collusion avec les autres entrepreneurs généraux.
30. Philippe Rosso ajoute que Pasquale Fedele connaissait bien l'ingénieur de Dessau attiré au projet, un dénommé Normand Fallu. Selon Rosso, Pasquale Fedele savait donc qu'il aurait l'appui nécessaire pour faire accepter le budget soumis à la municipalité. La firme Dessau devait en échange recevoir un montant d'argent, montant que Normand Fallu considérait dû à Dessau par la municipalité de Carignan.
31. Philippe Rosso affirme aussi spécifiquement que Verdi était « un entrepreneur qui a aussi présenté une soumission de complaisance » et que « lui aussi [Verdi] avait un montant d'argent de promis en contrepartie²³ ».
32. Ainsi, le témoignage de Philippe Rosso révèle qu'il a été témoin d'une entente entre Pasquale Fedele, Jacques Lavoie et d'autres personnes afin de présenter des soumissions qui sont le fruit d'un accord ou d'un arrangement concernant l'appel d'offres identifié au chef # 7 du dossier fédéral. En effet, le témoignage de Philippe Rosso démontre qu'il a eu connaissance de cette entente en étant témoin des aveux que Pasquale Fedele lui adressait personnellement. Ceci constitue une preuve directe qu'il y a eu un accord ou un arrangement afin de truquer les offres du projet Carignan.

²¹ Transcriptions, 20 mai 2014, interrogatoire de Philippe Rosso par Me Hould, page 72.

²² *Ibid.*, page 82.

²³ *Ibid.*, page 102.

Preuve circonstancielle de la participation de Verdi

33. La preuve de la participation de Verdi à l'entente entre les soumissionnaires est une preuve circonstancielle. Comme c'est le cas dans la plupart des crimes financiers, il n'existe pas une entente entre Verdi et Civ-Bec qui aurait été consignée par écrit ou dont certains, autres que les personnes directement impliquées, auraient été témoins. C'est plutôt à travers l'amalgame des éléments de preuve présentés qu'un jury raisonnablement instruit en viendrait à conclure à la participation de Verdi à l'entente. Ces éléments, qui sont énumérés dans la présente sous-section, se retrouvent dans les admissions faites par l'accusée Verdi, dans la preuve documentaire et dans certains témoignages.
34. D'abord, il est admis par l'accusée que seules quatre compagnies présentes lors de la visite de chantier détenaient les habilitations nécessaires pour effectuer le contrat à titre d'entrepreneur général, les autres compagnies étant des sous-traitants²⁴.
35. Cela corrobore les dires de Philippe Rosso à l'effet que peu d'entrepreneurs généraux étaient intéressés par ce projet.
36. Ensuite, il est admis que seulement trois soumissions ont été reçues :
- a. la soumission de Civ-Bec, signée par Pasquale Fedele, pour un montant de 1 488 000\$;
 - b. la soumission de CWA, signée par Vinent Bégin, pour un montant de 1 544 976, 56\$;
 - c. la soumission de Verdi, signée par André Racine, pour un montant de 1 554 534,82\$²⁵.
37. Il est également admis que le contrat pour cet appel d'offres a été octroyé à Civ-Bec, moyennant certaines formalités administratives²⁶.
38. Ainsi, la finalité de l'accord ou de l'arrangement est démontrée, puisque, conformément à l'entente décrite par Philippe Rosso, Civ-Bec a effectivement remporté le contrat en présentant la plus basse soumission conforme.
39. Parce qu'elle a présenté une soumission plus élevée que Civ-Bec, il est logique d'inférer que Verdi a participé à l'entente. En effet, elle a agi conformément à ce qui serait attendu des autres conspirateurs.

²⁴ EP-3, paragraphe 74.

²⁵ EP-3, paragraphe 75.

²⁶ EP-3, paragraphe 77.

Elle a déposé une soumission qui, d'une part, permet à Cive-Bec d'être le plus bas soumissionnaire et qui, d'autre part, assure Civ-Bec que cette dernière ne sera pas l'unique soumissionnaire.

40. Autre élément à considérer, la soumission de Verdi est nettement plus élevée que l'estimation initiale de la valeur du projet, qui était de 1 011 706, 56\$²⁷.
41. C'est donc une soumission d'environ 54% plus élevée que celles auxquelles on aurait dû s'attendre qui a été soumise par Verdi. Une telle différence entre ces montants permet d'inférer que les prix ont été gonflés puisque les soumissionnaires n'étaient pas en réelle compétition entre eux.
42. Lors de son témoignage, Virginia Sarrazin, l'ingénieure ayant préparé les estimés, a rapporté ne pas avoir pu s'expliquer pourquoi il y avait une telle différence de prix entre les montants qu'elle avait estimés et les montants effectivement soumis par les entrepreneurs. Elle admet avoir été horrifiée de la situation. La réaction de Virginia Sarrazin constitue un élément additionnel permettant d'inférer que les prix présentés, dont celui soumis par Verdi, étaient anormalement élevés.
43. Ensuite, les pièces EP1-77 (coûts de projet en date du 31/12/08) et EP1-106 (coûts de projet en date du 31/01/09) font toutes deux mention d'un montant de 2 500\$ encouru par Civ-Bec envers Verdi.
44. Or, rien dans la preuve testimoniale ou documentaire n'explique la raison d'être de ce montant. Au contraire, aucun témoin n'a rapporté avoir eu connaissance que Verdi ait travaillé sur ce projet.
45. Il est donc logique d'inférer que ce montant a été donné en contrepartie de la présentation par Verdi d'une soumission de complaisance, tel qu'indiqué par le témoignage de Philippe Rosso.

Autres éléments de preuve circonstancielle quant à l'existence d'une entente

46. Plusieurs éléments de preuve circonstancielle viennent renforcer la théorie de la Couronne à l'effet que l'entente telle que décrite par Philippe Rosso existait bel et bien.
47. D'abord, plusieurs documents saisis chez Civ-Bec confirment les liens d'amitié et la proximité qui existaient entre Pasquale Fedele et Normand Fallu.

²⁷ EP-3, paragraphe 71.

48. Les pièces EP1-133 (Lettre de Pasquale Fedele à la banque Scotia (Bahamas) recommandant Normand Fallu) et EP1-134 (Lettre de Pasquale Fedele à la banque Scotia (îles Turks-et-Caïcos) recommandant Normand Fallu) confirment que les deux hommes étaient suffisamment proches pour que l'un recommande l'autre auprès de deux institutions financières différentes.
49. Les pièces EP1-135 (Rappel informatique: Lunch N. Fallu), EP1-136 (Rendez-vous avec Normand Fallu), EP1-137 (Rendez-vous avec Normand Fallu) et EP1-138 (Rendez-vous avec Normand Fallu) démontrent que les deux hommes se rencontraient fréquemment.
50. Les pièces EP1-136 et EP1-137 sont particulièrement pertinentes puisqu'elles font état de rencontres ayant eu lieu entre la date de publication de l'appel d'offres, le 16 mai 2008²⁸, et la date de fermeture de l'appel d'offres, le 6 juin 2008²⁹. Il est aisé d'inférer que, durant ces rencontres, Pasquale Fedele et Normand Fallu ont discuté de l'appel d'offres, des tractations qui allaient s'en suivre et de la position avantageuse de Dessau pour convaincre la ville de Carignan d'aller de l'avant avec le projet malgré les dépassements de coûts.
51. Ensuite, la pièce EP1-139 confirme clairement les liens entre Pasquale et Normand Fallu. Ce courriel démontre que Normand Fallu a transféré à Pasquale Fedele les discussions internes des employés de Dessau concernant la recommandation à formuler au conseil de ville à la suite des dépassements importants des coûts provenant des soumissions présentées par Civ-Bec, CWA et Verdi.
52. Ce courriel confirme aussi la réclamation de Dessau envers la ville de Carignan pour un montant de « +/- 45 000\$ ».
53. Enfin, ce courriel confirme la participation de Normand Fallu dans l'élaboration de la justification à présenter au conseil de ville et son rôle afin de « sécuriser la suite du projet », puisque Pierre Cullen lui demande d'y ajouter son apport.
54. Lors de son témoignage, Virginia Sarrazin explique également que ce même Pierre Cullen l'a aidé à formuler la lettre, pièce EP1-122, justifiant les dépassements de coûts pour ce projet. Selon Virginia Sarrazin, il fallait justifier ces dépassements afin que Dessau ne perde pas la face. Dans les faits, cette lettre - signée par une ingénieure débutante qui admet elle-même avoir été décontenancée par la situation - a plutôt servi à mettre en œuvre l'entente décrite par Philippe Rosso.

²⁸ EP-3, paragraphe 70.

²⁹ EP-3, paragraphe 75.

55. Par ailleurs, le témoignage de Jacques Renaud corrobore celui de Philippe Rosso à l'effet que Dessau jugeait que la ville de Carignan lui devait une certaine somme d'argent relativement aux plans et devis³⁰.
56. Une fois mis en perspective collectivement, tous ces éléments corroborent l'entente telle que décrite par Philippe Rosso et ne permettent qu'une seule conclusion logique : une entente afin de truquer les offres du projet Carignan a effectivement eu lieu, et Pasquale Fedele, Jacques Lavoie, Bernard Proulx, Civ-Bec, CWA et Verdi y ont participé.

Construction G.C.P. et Gaétan Paradis (ci-après « GCP » et Paradis)

57. Sur les chefs 15 et 18, GCP et Paradis prétendent essentiellement que la preuve présentée permet tout au plus de conclure que GCP a échangé avec Civ-Bec les prix relevant de leurs spécialités respectives en vue d'assurer à GCP le contrat de sous-traitance en bâtiment, que ces gestes n'ont rien d'illégal et ne démontreraient en rien que le dépôt de la soumission comme entrepreneur général serait ainsi le fruit d'une entente.
58. Nous nous expliquons mal en quoi ils peuvent prétendre que cette façon de procéder dénuerait l'entente de son objet, soit de déposer des soumissions à titre d'entrepreneur général qui sont le fruit d'un arrangement. Au contraire, ces gestes démontrent que Civ-Bec (Fedele) et GCP (Paradis) étaient bien conscients de l'avantage de cet arrangement : en échange de déposer une soumission bidon à titre d'entrepreneur général pour laisser passer Civ-Bec, GCP s'assure d'obtenir la sous-traitance en bâtiment.
59. Le dépôt d'une soumission bidon pour laisser croire à un processus concurrentiel est précisément ce que cherche à prévenir l'article 47 de la *Loi sur la concurrence*. À suivre le raisonnement proposé par GCP et Paradis, les coalisés déposant des soumissions à titre d'entrepreneur général n'auraient qu'à prévoir entre eux une clause de sous-traitance afin de se soustraire à l'interdiction de truquer le processus d'appel d'offres, ce qui irait manifestement à l'encontre de la volonté du législateur.
60. Face au témoignage de Denis Bonin³¹ à l'effet que son patron, Paradis, lui a donné des instructions pendant la période d'appel d'offres pour les projets PP13 et Rive-Est de recevoir de la part de Civ-

³⁰ Transcriptions, 26 mai 2014, interrogatoire de Jacques Renaud par Me Sirois, p.155.

³¹ Transcriptions, témoignage de Denis Bonin, 26 mai 2014, pages 36 à 39 et 46 à 49.

bec le montant de la soumission de GCP à titre d'entrepreneur général et que GCP fournirait à Civ-Bec le montant pour la spécialité en sous-traitance de bâtiment, ce qui a effectivement été fait, la seule inférence à en tirer est qu'il y a eu arrangement avec Civ-Bec pour le dépôt de la soumission de GCP à titre d'entrepreneur général en retour de l'octroi de la sous-traitance pour la spécialité en bâtiment, ce qui a aussi eu lieu. GCP et Paradis ne peuvent prétendre que l'objet de l'arrangement portait uniquement sur une relation entre l'entrepreneur général Civ-Bec et le sous-traitant GCP.

61. Si le tribunal venait à la conclusion que l'inférence proposée par GCP et Paradis est aussi révélée par la preuve, il doit néanmoins favoriser celle du ministère public.
62. Cette preuve est suffisante pour renvoyer GCP et Paradis à procès sur les deux chefs.
63. Le fait que Denis Bonin ait agi ou non en dehors de ses fonctions lorsqu'il a omis d'informer Paradis de sa propre évaluation d'un million de dollars pour le projet PP13 n'est d'aucune pertinence quant à l'arrangement survenu entre Paradis et Fedele. La responsabilité pénale de GCP est établie par les gestes de Paradis, président de GCP (admis comme cadre supérieur, EP-3, paragraphe 10f) et non par ceux de Denis Bonin.

Opron Inc. et Opron Construction Inc. (ci-après « Opron »)

64. Concernant le chef # 18, Opron soutient qu'elle devrait être libérée, faute de preuve. Elle est d'avis que le dépôt d'une soumission plus élevée ne peut constituer un acte manifeste. Elle affirme que le témoignage de Philippe Rosso repose essentiellement sur des hypothèses ou des spéculations. Elle en conclut donc qu'il y a absence de preuve quant à sa participation au complot pour truquer les offres visant les travaux de modernisation et de mise à niveau de l'usine de filtration Rive-Est-lot 2.
65. Contrairement aux prétentions de l'accusée, la preuve présentée durant l'enquête préliminaire démontre qu'il y a eu une entente entre certains coaccusés afin de truquer les offres présentées dans le cadre de ce projet. Cette preuve suffit à satisfaire le fardeau de la Couronne à l'étape de l'enquête quant à la démonstration de la participation de l'accusée Opron.
66. Nous traiterons de la participation d'Opron et de Groupe Dubé & Associés Inc. dans les paragraphes suivants, puisque ces deux accusées reprennent essentiellement les mêmes arguments.

Groupe Dubé & Associés Inc. (ci-après « Groupe Dubé »)

67. Concernant également le chef #18, Groupe Dubé soumet qu'aucun élément de preuve relativement à l'existence d'un accord entre elle et d'autres conspirateurs n'a été présenté à l'enquête préliminaire. Elle ne conteste pas qu'il y ait preuve suffisante sur tous les autres éléments de l'infraction.
68. Malgré les prétentions de l'accusée, plusieurs éléments de preuve ont été soumis au Tribunal quant à la participation de groupe Dubé à une entente pour truquer les offres. Ils seront détaillés dans les sections à venir.

Témoignages de Philippe Rosso et de Denis Bonin : preuve directe de l'entente entre les soumissionnaires

69. Le témoignage de Philippe Rosso établit clairement l'existence d'une entente afin de truquer les soumissions présentées dans le cadre de l'appel d'offres du projet Rive-Est.
70. Lorsqu'il témoigne sur le contexte de la préparation des soumissions, Philippe Rosso explique que Civ-Bec était de prime abord intéressée par le projet, mais qu'elle craignait ne pas être en mesure d'obtenir le cautionnement nécessaire. Il ajoute que lorsque ses patrons ont pris connaissance de l'identité des autres entrepreneurs généraux qui s'étaient procuré les documents d'appel d'offres, ils ont réalisé qu'ils pourraient réussir à truquer l'appel d'offres. C'est pour cette raison qu'ils se sont intéressés à nouveau au projet et qu'ils ont déployé les efforts nécessaires afin de pallier à leur problème de cautionnement.

« Q. Et avez-vous été témoin de collusion dans la présentation des offres pour ce projet-là?

R. C'est ça. Donc encore à ce moment-là, soit que les... soit que les noms des soumissionnaires étaient peut-être encore disponibles sur le site Internet de SEAO ou ils obtenaient... ils validaient le nom des soumissionnaires qui avaient acheté les documents d'appel d'offres. Donc, encore une fois, ils avaient évalué qu'il y avait peut-être une possibilité pour eux de faire de la collusion sur le projet. Donc, à partir de là, ils ont retrouvé un intérêt puis ils ont travaillé, là, à une solution au niveau du cautionnement. »

71. Par la suite, Philippe Rosso identifie les compagnies qui étaient intéressées par le projet à titre d'entrepreneur général : Construction Bugère, Opron, Groupe Dubé et Construction DLT. Il témoigne que Pasquale Fedele lui a déclaré qu'il était en mesure d'écarter les autres soumissionnaires, soit parce qu'il partageait avec eux des liens privilégiés, soit parce qu'il entendait user de menaces et d'intimidation.

« R. Donc ça, c'est un projet aussi où est-ce qu'il y avait plusieurs entrepreneurs que Pasquale Fedele... en tout cas quelques-uns que Pasquale Fedele connaissait. Donc, ça, je me souviens qu'il disait qu'il avait une facilité à les écarter.

(...)

R. Pour Construction Bugère, ça... ça, à ce moment-là, il avait fait appel à des contacts qu'il avait à Montréal pour employer des gens, passer le message pour... pour pas dire des... il avait envoyé des armoires à glace chez l'entrepreneur Bugère pour lui faire comprendre qu'il n'aurait pas d'affaire, autrement dit, à Saint-Jean.

(...)

R. (...) J'étais mal à l'aise avec la collusion puis j'étais mal à l'aise avec les menaces qui commençaient à y avoir pour certains projets. Donc, il y a eu des menaces pour le projet de l'usine de filtration à Iberville. »

72. Les déclarations de Pasquale Fedele à Philippe Rosso constituent un aveu à l'effet qu'il y a eu une entente afin de truquer les offres pour le projet Rive-Est. Si cet aveu ne peut constituer une preuve de participation que contre son auteur, il constitue néanmoins une preuve directe de l'existence d'une entente.

73. De même, le témoignage de Denis Bonin fait état d'une entente. Il admet avoir communiqué à diverses reprises avec Philippe Rosso afin de mettre en œuvre cette entente³².

³² Transcriptions, 26 mai 2014, interrogatoire de Denis Bonin par Me Hould, p. 28 et suivantes.

Preuve circonstancielle de la participation d'Opron

74. Il est admis qu'Opron a présenté la soumission la plus élevée en réponse à l'appel d'offres du projet Rive-Est³³. De là, il est logique de tirer une première inférence à l'effet qu'Opron a participé à une entente visant à permettre à Civ-Bec de remporter le contrat.
75. Cependant, il y a plus. Lorsque l'on s'attarde aux montants inscrits dans la soumission d'Opron, on s'aperçoit rapidement que plusieurs similitudes existent avec certains documents qui étaient en la possession de Philippe Rosso.
76. Parmi les documents remis par Philippe Rosso aux policiers, on retrouve cinq ébauches de bordereaux de prix pour le dossier de l'Usine de filtration de St-Jean-sur-Richelieu³⁴.
77. L'ébauche correspondant aux pages 37 à 42 de la pièce EP1-494 présente de troublantes ressemblances avec la soumission présentée par Opron, ce qui laisse croire que le premier document a servi de base pour la confection du deuxième.
78. D'abord, le montant final de l'ébauche est de 10 121 427,88 \$. Ce montant s'approche manifestement du montant final de la soumission d'Opron, qui est de 10 116 343, 00\$.
79. Ensuite, les montants des sous-totaux de chacune des catégories sont bien souvent, à quelques milles près, similaires à ceux qui se retrouvent dans l'ébauche de Philippe Rosso :

	EP1-494 <i>(Pages 37 à 42)</i>	EP1-469 <i>(Pages 421 à 429)</i>
Description du travail	Montant total calculé	Montant total calculé
Sous-total 1.1. Mobilisation et démolition	150 000,00 \$	155 000,00 \$
Sous-total 2.1. Démolition	507 500,00 \$	553 992,00 \$
Sous-total 2.2. Excavation, remblai	145 500,00 \$	149 525,00 \$
Sous-total 2.3. Raccordement conduite pluviale et égoût	51 800,00 \$	47 070,00 \$
Sous-total 2.4. Réfection stationnement	145 500,00 \$	141 450,00 \$
Sous-total 2.5. Travaux temporaires	78 300,00 \$	78 800,00 \$
Sous-total 2.6. Réfection de surface, terrassement et nettoyage	23 600,00 \$	16 500,00 \$

³³ EP-3, paragraphe 139.

³⁴ EP-3-1, Annexe A, lot 10-1646, « Item 5 p. 28 » à « Item 6 p. 60 ».

	EP1-494 <i>(Pages 37 à 42)</i>	EP1-469 <i>(Pages 421 à 429)</i>
Description du travail	Montant total calculé	Montant total calculé
Sous-total 2. TRAVAUX DU SITE	960 600,00 \$	990 337,00 \$
Sous-total 3.1. Coffrage	450 400,00 \$	443 600,00 \$
Sous-total 3.2. Acier d'armature	203 500,00 \$	202 200,00 \$
Sous-total 3.3. Béton coulé en place	135 600,00 \$	48 000,00 \$
Sous-total 3.4 Traitement de surface du béton	178 300,00 \$	175 860,00 \$
Sous-total 4.1. Travaux de maçonnerie	246 000,00 \$	247 700,00 \$
Sous-total 5.1. Acier de charpenterie	249 100,00 \$	271 300,00 \$
Sous-total 5.2. Métaux ouvrés	33 500,00 \$	34 000,00 \$
Sous-total 5.3. Travaux de fibre de verre	862 500,00 \$	875 000,00 \$
Sous-total 6.1. Travaux de charpenterie et de menuiserie	57 600,00 \$	58 000,00 \$
Sous-total 7.1. Travaux d'isolation & étanchéité.	440 900,00 \$	440 000,00 \$
Sous-total 8.1. Travaux porte et fenêtres	167 900,00 \$	168 800,00 \$
Sous-total 9.1. Travaux de finitions	441 000,00 \$	440 000,00 \$
Sous-total 10.1. Travaux de produits spéciaux	17 300,00 \$	17 000,00 \$
Sous-total 11.1. Fourniture et installation d'équipements	38 300,00 \$	38 000,00 \$
Sous-total 15.1. Travaux de mécanique	1 197 400,00 \$	1 202 700,00 \$
Sous-total 16.1. Travaux électriques	446 00,00 \$	455 300,00 \$
Sous-total 17.1. Section eau brute	763 300,00 \$	764 000,00 \$
Sous-total 17.2. Section décantation	147 400,00 \$	148 00,00 \$
Sous-total 17.3. Section distribution	216 500,00 \$	218 000,00 \$
Sous-total 17.4. Section livraison de produits chimiques et isolation égoût pluvial	5 000,00 \$	5 000,00 \$
Sous-total 17.5. Produits chimiques	392 000,00 \$	393 100,00 \$
Sous-total 17.6. Accessoires	29 100,00 \$	28 000,00 \$
Sous-total 17.7. Échantillonnage	34 100,00 \$	33 500,00 \$
Sous-total 17.8. Démantèlement	87 500,00 \$	90 000,00 \$
Sous-total 17.9. Démantèlement filtration	45 900,00 \$	50 000,00 \$
Sous-total 17.10. - Installation des équipement FOURNIS par DEGRÉMONT en filtration	201 193,00 \$	202 185,00 \$
Sous-total 17.11. - Fourniture et installation par l'entrepreneur en filtration	505 300,00 \$	503 250,00 \$
Sous-total 17.12. - Autre services en filtration	12 200,00 \$	12 500,00 \$
Sous-total 17.13. Installation temporaire clarification et filtration	78 900,00 \$	79 000,00 \$
Total 17. Mécanique de procédé	2 518 393,00 \$	2 526 535,00 \$
Sous-total 18.1. Section de la filtration	9 408,00 \$	9 408,00 \$
Sous-total 18.2. Section de la Décantation	5 034,00 \$	5 240,00 \$
Sous-total 18.3. Autres travaux connexes	94 000,00 \$	93 800,00 \$
Sous-total 18.4. Raccordement électriques et télécommunication	55 700,00 \$	56 450,00 \$

	EP1-494 <i>(Pages 37 à 42)</i>	EP1-469 <i>(Pages 421 à 429)</i>
Description du travail	Montant total calculé	Montant total calculé
Sous-total 18.5. Relocalisation et Démantèlement	8 500,00 \$	8 900,00 \$
Total 18. Instrumentation	172 642,00 \$	173 798, 00\$
Grand total	10 121 417,88\$	10 116 343,00 \$

80. De telles similitudes entre les montants créent une forte inférence que la soumission présentée par Opron a été commandée par Civ-Bec.
81. Cette inférence a encore davantage de poids lorsque l'on ajoute à cela le fait que la soumission présentée par Opron ne répondait pas aux exigences de validité de l'appel d'offres. Jacques Vallières a déclaré cette soumission non conforme, car le montant d'engagement pour cautionnement d'exécution fourni par Opron ne correspondait pas à celui exigé par le devis de la ville³⁵.
82. Pour un projet d'une telle envergure, il serait pour le moins étrange qu'une compagnie sincèrement intéressée à remporter l'appel d'offres ne s'assure pas d'avoir le cautionnement nécessaire pour effectuer les travaux. La conclusion logique à tirer de ceci est qu'Opron ne s'est pas soucié outre mesure de la conformité de sa soumission, puisqu'il était entendu que le contrat était destiné à Civ-Bec.
83. Certains documents saisis aux bureaux de Civ-Bec tendent à démontrer que la compensation d'Opron a, du moins en partie, pris la forme d'un don de la part de Pasquale Fedele à la *Fondation Garnier Kids* (ci-après « Garnier Kids ») de Joseph (Joe) Borsellino.
84. En effet, la pièce EP1-157 (Lettre de France Novielli (Présidente Fondation Garnier Kids) à Pasquale Fedele (Président Civ-Bec)) démontre que le 2 avril 2009, soit le lendemain de la publication de l'appel d'offres pour le projet Rive-Est, la directrice de Garnier Kids communiquait avec Pasquale Fedele pour l'inviter à une soirée-bénéfice au profit de cette fondation. La lettre explique d'ailleurs clairement l'implication de Joseph Borsellino dans l'organisation : « Joseph Borsellino, président de Construction Garnier Ltée et directeur général de Garnierkids.com ».
85. Le 12 mai 2009, quelques jours après l'ouverture des soumissions, Pasquale Fedele a procédé à l'achat de deux billets pour cette soirée-

³⁵ EP-1-464.

bénéfice, tel qu'il appert de la pièce EP-158 (Rapport de transmission (Photocopie du formulaire de participation)).

86. Le 20 mai 2009, Garnier Kids émettait un reçu de paiement à Civ-Bec pour l'achat de ces billets, tel qu'il appert de la pièce EP1-154 (Relevé "payé" de Fondation Garnierkids.com (#000167) à Civ-Bec Inc pour l'achat de deux billets pour la Soirée-bénéfice de la Fondation Garnier Kids).
87. Si le don d'argent d'une compagnie à une fondation de bienfaisance ne semble pas être, en soi, un geste incriminant, c'est la connexité de la période où cette donation a eu lieu par rapport à celle de l'ouverture des soumissions du projet Rive-Est qui permet de conclure que ces événements ne sont pas le fruit du hasard. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on prend en compte le rôle que joue Joe Borsellino, ami de Fedele, dans Garnierkids.com et son rôle de président du premier actionnaire d'Opron Construction Inc³⁶.
88. En raison des différents éléments de preuve présentés, il est aisé de constater qu'un jury raisonnablement instruit en viendrait à la conclusion qu'Opron a participé à une entente pour truquer les offres dans le cadre du projet Rive-Est.

Preuve circonstancielle de la participation de Groupe Dubé

89. Tout comme Opron et GCP, Groupe Dubé a présenté une soumission plus élevée que Civ-Bec. Cela a permis à cette dernière d'atteindre l'objectif visé par l'entente : obtenir le contrat de l'usine de filtration Rive-Est.
90. Au-delà du seul fait que Groupe Dubé ait déposé une soumission, les montants contenus dans la soumission effectivement présentée par Groupe Dubé constituent des indicateurs additionnels que cette soumission en est une de complaisance.
91. Tel que mentionné au paragraphe 75, il est admis que cinq ébauches de bordereaux de prix pour le dossier de l'Usine de filtration de St-Jean-sur-Richelieu ont été remises par Philippe Rosso aux policiers³⁷.
92. Une de ces ébauches, soit celle allant des pages 43 à 48 de la pièce EP1-494, contient nombre de montants similaires ou carrément égaux à ceux contenus dans la soumission de Groupe Dubé³⁸ :

³⁶ Il est admis au paragraphe 9.n. II. C que Joe Borsellino est président de la compagnie 9057-4245 Québec Inc., premier actionnaire de Opron Construction Inc.

³⁷ EP-3-1, Annexe A, lot 10-1646, « Item 5 p. 28 » à « Item 6 p. 60 ».

	EP1-494 <i>(Pages 43 à 48)</i>	EP1-468 <i>(Pages 372 à 380)</i>
Description du travail	Montant total calculé	Montant total calculé
Sous-total 1.1. Mobilisation et démolition	225 380,00 \$	300 00,00 \$
Sous-total 2.1. Démolition	439 640,00 \$	472 120,00 \$
Sous-total 2.2. Excavation, remblai	145 980,00 \$	145 980,00 \$
Sous-total 2.3. Raccordement conduite pluviale et égout	53 040,00 \$	75 000,00 \$
Sous-total 2.4. Réfection stationnement	102 030,00 \$	102 030,00 \$
Sous-total 2.5. Travaux temporaires	75 570,00 \$	75 570,00 \$
Sous-total 2.6. Réfection de surface, terrassement et nettoyage	15 660,00 \$	15 660,00 \$
Sous-total 2. TRAVAUX DU SITE	831 920,00 \$	886 360,00 \$
Sous-total 3.1. Coffrage	521 280,00 \$	571 520,00 \$
Sous-total 3.2. Acier d'armature	113 650,00 \$	113 650,00 \$
Sous-total 3.3. Béton coulé en place	161 740,00 \$	189 200,00 \$
Sous-total 3.4 Traitement de surface du béton	135 480,00 \$	135 480,00 \$
Sous-total 4.1. Travaux de maçonnerie	142 140,00 \$	125 00,00 \$
Sous-total 5.1. Acier de charpenterie	214 580,00 \$	214 580,00 \$
Sous-total 5.2. Métaux ouvrés	21 520,00 \$	51 250,00 \$
Sous-total 5.3. Travaux de fibre de verre	538 960,00 \$	538 960,00 \$
Sous-total 6.1. Travaux de charpenterie et de menuiserie	62 640,00 \$	62 640,00 \$
Sous-total 7.1. Travaux d'isolation & étanchéité.	463 490,00 \$	339 150,00 \$
Sous-total 8.1. Travaux porte et fenêtres	161 640,00 \$	161 640,00 \$
Sous-total 9.1. Travaux de finitions	449 870,00 \$	420 310,00 \$
Sous-total 10.1. Travaux de produits spéciaux	16 670,00 \$	16 670,00 \$
Sous-total 11.1. Fourniture et installation d'équipements	39 910,00 \$	39 910,00 \$
Sous-total 15.1. Travaux de mécanique	1 181 480,00 \$	1 088 990,00 \$
Sous-total 16.1. Travaux électriques	448 140,00 \$	448 140,00 \$
Sous-total 17.1. Section eau brute	800 810,00 \$	800 810,00 \$
Sous-total 17.2. Section décantation	149 820,00 \$	149 820,00 \$
Sous-total 17.3. Section distribution	217 410,00 \$	217 410,00 \$
Sous-total 17.4. Section livraison de produits chimiques et isolation égout pluvial	4 650,00 \$	4 650,00 \$
Sous-total 17.5. Produits chimiques	511 660,00 \$	511 660,00 \$
Sous-total 17.6. Accessoires	33 310,00 \$	33 310,00 \$
Sous-total 17.7. Échantillonnage	42 790,00 \$	42 790,00 \$
Sous-total 17.8. Démantèlement	115 310,00 \$	115 310,00 \$
Sous-total 17.9. Démantèlement filtration	60 480,00 \$	60 480,00 \$

³⁸ EP-1-468.

Description du travail	EP1-494 (Pages 43 à 48)	EP1-468 (Pages 372 à 380)
	Montant total calculé	Montant total calculé
Sous-total 17.10. - Installation des équipement FOURNIS par DEGRÉMONT en filtration	224 785,00 \$	224 785,00 \$
Sous-total 17.11. - Fourniture et installation par l'entrepreneur en filtration	590 250,00 \$	590 250,00 \$
Sous-total 17.12. - Autre services en filtration	15 620,00 \$	15 620,00 \$
Sous-total 17.13. Installation temporaire clarification et filtration	89 010,00 \$	89 010,00 \$
Total 17. Mécanique de procédé	2 855 905,00 \$	2 855 905,00 \$
Sous-total 18.1. Section de la filtration	11 550,00 \$	54 200,00 \$
Sous-total 18.2. Section de la Décantation	5 990,00 \$	17 700,00 \$
Sous-total 18.3. Autres travaux connexes	115 800,00 \$	88 200,00 \$
Sous-total 18.4. Raccordement électriques et télécommunication	70 180,00 \$	68 600,00 \$
Sous-total 18.5. Relocalisation et Démantèlement	8 580,00 \$	39 900,00 \$
Total 18. Instrumentation	212 100,00 \$	268 600,00 \$
Grand total	9 931 301,23 \$	9 930 996,00 \$

93. Le grand total de l'ébauche saisie chez Philippe Rosso, soit 9 931 301,23 \$, est aussi très similaire au montant total finalement soumis par Groupe Dubé, soit 9 930 996,00 \$.

94. De plus, certains montants inscrits dans la soumission présentée par Groupe Dubé ne font aucun sens. Par exemple, aux lignes 18.4 et suivantes, tous les montants de la colonne « montant total calculé » sont à 4 900,00 \$ et ce, peu importe le type de raccordement auquel on se réfère ou le nombre d'unités de raccordement.

95. Le même montant de 4 900,00 \$ se retrouve aux premières lignes de la section 18.5.

96. La répétition systématique de ce montant indique que la soumission n'a pas été soigneusement préparée et que ceux qui l'ont confectionnée ne tenaient ni à fournir un résultat compétitif, ni même à remporter l'appel d'offres.

97. Un autre montant pour le moins surprenant se retrouve à la ligne 18.1.6. de la soumission présentée par Groupe Dubé. On y inscrit que le prix unitaire pour un « Raccordement des vannes Tout-ou-rien » est de 785,71\$. Lorsque l'on compare ce montant aux autres montants inscrits dans les soumissions des autres soumissionnaires (89,00\$

pour Civ-Bec³⁹, 86,00 \$ pour Opron⁴⁰ et 122,00 \$ pour GCP⁴¹), il est très étrange que le prix à l'unité soumissionné par Groupe Dubé soit si élevé.

98. Ainsi, lorsque l'on analyse la soumission de Groupe Dubé, il devient clair que cette soumission résulte d'une entente avec Civ-Bec et qu'elle n'a pas été conçue pour permettre à Groupe Dubé de remporter l'appel d'offres dans un contexte de saine compétition.

Autres éléments de preuve circonstancielle quant à l'existence d'une entente

99. Lors de son témoignage, Philippe Rosso mentionne que Civ-Bec craignait avoir de la difficulté à obtenir le cautionnement nécessaire. Il mentionne que les responsables chez Civ-Bec « auraient travaillé un genre de cautionnement un peu alternatif pour être en mesure de déposer conforme, conformément à la soumission⁴². »
100. Cette difficulté éprouvée par Civ-Bec s'est par la suite avérée plus que véridique puisque Civ-Bec a finalement accompagné sa soumission d'un cautionnement non conforme⁴³.
101. De plus, la preuve révèle que ce cautionnement n'était pas qu'administrativement non conforme, il était carrément douteux. En effet, c'est une compagnie d'assurances non approuvée par les autorités pertinentes qui opérait sous un nom drôlement semblable à celui d'une compagnie d'assurances reconnue.
102. Le témoignage de Steve Larocque laisse également sous-entendre que le contexte de l'appel d'offres ne permettait pas aux entrepreneurs externes à l'entente de soumissionner de manière compétitive⁴⁴.
103. Enfin, la politique de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu demandant que cesse le transfert aux entrepreneurs intéressés des noms des soumissionnaires potentiels a été mise en place au printemps 2009, soit quelque temps après l'ouverture des soumissions. L'origine de ce changement de politique est claire : les employés de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu étaient sous l'impression que les entrepreneurs communiquaient entre eux afin de truquer les offres et ils tentaient de les en empêcher.

³⁹ EP-1-465, page 320.

⁴⁰ EP-1-469, page 428.

⁴¹ EP-1-467, page 357.

⁴² Transcriptions, 20 mai 2014, interrogatoire de Philippe Rosso par Me Hould, page 118.

⁴³ EP-1-438.

⁴⁴ Transcriptions, 26 mai 2014, interrogatoire de Steve Larocque par Me Sirois, pages 140 à 143.

Conclusions

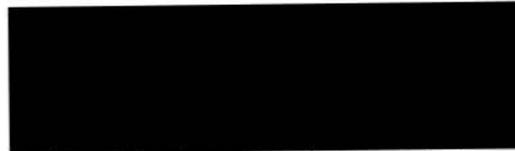
104. Le test à appliquer pour déterminer le renvoi à procès ou la libération de l'accusé n'est pas sujet de litige entre les parties. Il s'agit de l'absence totale de preuve sur un élément essentiel de l'infraction. Le juge présidant l'enquête préliminaire en vertu de l'article 548 C.Cr. doit déterminer s'il existe ou non des éléments en vertu desquels un jury équitable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait conclure à la culpabilité des accusés⁴⁵.
105. La compétence du juge d'enquête est, en ce sens, très limitée. En présence d'éléments de preuve sur chacun des éléments de l'infraction permettant à un juge des faits raisonnablement instruit de tirer les inférences logiques soutenant la théorie du ministère public qui mènerait à la condamnation de l'accusé, le juge de l'enquête doit renvoyer à procès. Même si la preuve permet aussi d'inférer en faveur de l'accusé, ce sont les inférences favorables au ministère public qui doivent l'emporter. Il doit y avoir absence totale de preuve sur un élément constitutif de l'infraction pour libérer l'accusé.
106. Le rôle du juge d'enquête quant à l'appréciation de la preuve est également très limité. Il doit laisser au juge du procès le soin de mesurer la force probante de la preuve et la crédibilité des témoins. Son rôle se limite à constater les faits révélés par la preuve directe et à s'assurer du caractère raisonnable des inférences avancées par le ministère public.
107. En l'espèce, la Couronne s'est déchargée de son fardeau pour chacun des accusés concernés par les présentes représentations.
108. En ce qui a trait à P. Baillargeon Ltée, la poursuivante concède que la preuve présentée est insuffisante pour la renvoyer à procès sur le chef #22.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

⁴⁵ Notes et autorités de CWA, *R. c. Arcuri*, [2001] 2 R.C.S. 828.

RENOYER à procès les accusés CWA, Bernard Proulx, Verdi, GCP, Gaétan Paradis, Opron et Groupe Dubé sur chacun des chefs reprochés dans le dossier fédéral.

Ottawa, le 20 juin 2014



Me Stéphane Hould
Me Martine Sirois

Procureurs du directeur des poursuites pénales du Canada